



AED : Que faire et ne pas faire en cas de grève ?

Les **AED**, comme tous les agents publics, disposent d'un **droit de grève reconnu constitutionnellement**. Faites valoir ce droit de grève, sans vous laisser intimider et sans que l'administration outre passe ses droits.

Dès qu'une organisation syndicale dépose un **préavis** de grève, ce dernier couvre **tous les personnels** qui souhaitent faire grève, et pas seulement les syndiqués de l'organisation ayant déposé le préavis.

Vous avez l'intention de faire grève, que devez-vous faire ?

Vous n'avez pas à vous déclarer gréviste ou non gréviste à l'avance (ni à l'écrit, ni à l'oral).
C'est à l'employeur de faire la preuve de votre absence.

Pour les **AED** exerçant en **internat**, la journée de grève dure 24 heures et débute la veille à l'heure de début du service (par exemple, 20h), jusqu'au lendemain même heure (par exemple, 20h).

Si vous êtes gréviste, en général, on vous remettra un document pour « constat de service non fait ». Conservez ce document.

Toutefois, si vous le souhaitez, vous pouvez prévenir vos collègues (autres **AED**, CPE...) de votre participation à une journée de grève.

Vous n'êtes pas gréviste, quelle conduite devez-vous adopter ?

→ L'établissement est ouvert

L'**AED** se rend sur son lieu de travail et à ses horaires habituels.

Par contre, l'**AED doit refuser des tâches qui ne relèvent pas de ses missions** (Cf. Article 1 du **décret 2003-484 du 6 juin 2003**)

Par ailleurs, il est hors de question de mobiliser des **AED** pour remplacer des enseignants ou/et des AESH, ou/et d'autres personnels grévistes !

En ce qui concerne le remplacement d'**AED** grévistes, si rien ne l'interdit, c'est pour le **SNALC** éthiquement insupportable.

Si une telle demande vous est adressée, **prévenez-nous** immédiatement.

Plus largement, si vous rencontrez des difficultés pour exercer votre droit de grève, **signalez au SNALC toutes les requêtes, réflexions, pressions, tentatives de dissuasion** de faire grève, **réquisitions** pour effectuer des tâches qui ne relèvent pas de vos missions ... **dont vous pourriez être l'objet, avant, pendant et après une journée de grève.**

Le droit de grève est **fondamental** pour tous les **AED**. Il permet la défense de vos revendications et souvent même de vos droits.

→ L'établissement est fermé

L'**AED** demande au chef d'établissement de lui adresser un mail l'informant qu'il n'est pas tenu de venir travailler et il reste à sa disposition en cas de besoin.

Il n'y aura **pas de retenue sur salaire** puisqu'il s'agit d'une **fermeture administrative**.



Vous êtes gréviste, quelle sera la retenue sur salaire ?

Toute journée de grève, **quelle que soit la durée du service non fait**, donne lieu à une retenue de **1/30ème** de la rémunération mensuelle pour les agents de l'État après vérification que vous avez effectivement fait grève.

Si vous travaillez sur plusieurs établissements, la retenue ne s'appliquera qu'une seule fois.

Dans le cas d'une **grève reconductible**, les jours décomptés vont théoriquement du premier au dernier jour de grève inclus. Les jours fériés, les samedis, les dimanches et les jours où l'**AED** ne travaille pas sont également retirés. Ainsi, si vous faites grève le vendredi et le lundi suivant, l'administration peut vous retirer 4/30^{ème} de votre rémunération (décision du conseil d'État du 7 juillet 1978, arrêt Omont). Toutefois, ce n'est pas automatique.

Par contre, si vous êtes gréviste le lundi et que vous reprenez votre service le lundi suivant, les jours du week-end ne peuvent pas vous être retirés.

La **circulaire du 30 juillet 2003** relative à la mise en œuvre des retenues sur la rémunération des agents publics de l'État en cas de grève rappelle les modalités d'application de ces retenues.

Vous ne faites pas grève mais vous êtes bloqué(e) par la grève des transports.

Vous devez prévenir votre établissement et votre employeur (pour les **AED** en CDI), dès que possible lorsque vous constatez votre empêchement. Faites-le par téléphone, pour prévenir, puis par courriel, pour laisser une trace écrite.

Vous devez fournir, si on vous le demande, une preuve de cette impossibilité : copie d'écran ou photo du site de transports, de la gare fermée, un certificat de la SNCF ou de la RATP, s'il existe. Votre absence ne peut pas être considérée comme une faute ; cependant l'administration, en l'absence de service fait, n'est pas tenue de vous payer. Le directeur de l'école ou le chef d'établissement ou le coordonnateur du PIAL peut vous demander un rattrapage des heures non effectuées pour ne pas perdre de journée de traitement. Il peut aussi ne pas le faire.